

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Se pacser

Vous voulez conclure un pacte civil de solidarité (Pacs) ? C'est possible que vous viviez en couple de même sexe ou de sexe différent, quelle que soit votre nationalité. Ce contrat vous permet d'organiser votre vie commune. Vous devez remplir certaines conditions et rédiger une convention. Votre Pacs peut être enregistré en mairie, dans une ambassade ou un consulat, ou chez un notaire. Nous vous guidons dans vos démarches.

Pacte civil de solidarité (Pacs)

Votre démarche en mairie est **gratuite**.

Qui peut conclure un Pacs ?

Situation personnelle

Chacun de vous 2 doit remplir toutes les conditions suivantes :

Être majeur

N'être ni marié, ni pacsé

Ne pas avoir de lien familial direct ou trop proche avec l'autre partenaire.

À savoir

Si l'un de vous est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.

Ces conditions sont impératives.

Une dispense n'est pas possible, même de façon exceptionnelle.

Vie commune

En vous pacsant, **vous vous engagez à une vie commune**

Vous devez choisir une résidence **commune**.

Vous déclarez votre adresse commune par une **attestation sur l'honneur** (intégrée dans le formulaire de déclaration conjointe de Pacs).

Vous n'êtes pas obligés de vivre ensemble au moment de la déclaration de Pacs.

L'adresse déclarée devient votre adresse commune dès l'enregistrement du Pacs.

Quels sont les documents à fournir pour se pacser ?

Vérifiez quels sont les documents que vous devez fournir pour constituer votre dossier de Pacs.

Pour cela, **vous devez utiliser un simulateur** :

- Vérifier les documents à fournir

Chacun de vous 2 doit fournir les documents suivants :

Déclaration conjointe d'un Pacs, qui contient les **attestations sur l'honneur** de non-parenté, de non-alliance et de résidence commune (formulaire cerfa n°15725)

Convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726)

Pièce d'identité en cours de validité délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie). Selon votre situation, la pièce d'identité peut être une carte d'identité, un passeport, un titre de séjour ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique (comportant vos nom et prénoms, date et lieu de naissance, signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, les date et lieu de délivrance).

Vous ou votre futur partenaire n'avez pas à fournir **dacte de naissance** si votre commune de Pacs peut accéder directement à vos données d'état civil auprès de votre commune de naissance.

En pratique, **avant tout rendez-vous en mairie**, vous devez prendre contact avec votre commune de Pacs pour lui fournir les informations suivantes :

Vos nom, prénom(s), sexe, date et commune de naissance

Les noms et prénom de vos parents.

Ces informations permettent à votre commune de Pacs de vérifier vos données d'état civil auprès de votre commune de naissance.

À noter

L'accès de votre commune de Pacs à vos données d'état civil n'est pas immédiat.

Savoir quoi faire si le simulateur vous indique que vous devez fournir un acte de naissance

La démarche dépend du lieu où votre acte de naissance a été établi :

La démarche dépend de votre situation :

Si votre commune de Pacs n'a pas accès à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance, vous devez fournir un acte de naissance (extrait avec indication de la filiation) **de moins de 3 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation **de moins de 3 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Vous devez demander votre acte de naissance auprès du Service central d'état civil :

À noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié **avant la célébration** du mariage (par exemple, changement de prénom), vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

- Demande d'acte de naissance : copie intégrale ou extrait (naissance à l'étranger) – Service gratuit

Si vous êtes réfugié ou apatride ou sous protection subsidiaire, vous devez fournir un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l' Ofpra **de moins de 3 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Vous devez fournir l'original de ce certificat.

Pour demander le document de l' Ofpra , vous pouvez utiliser le teléservice suivant :

- Réfugié/apatride/protection subsidiaire : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra

La démarche dépend de votre situation :

Vous devez fournir un acte de naissance (extrait avec indication de la filiation ou copie intégrale) **de 6 mois maximum** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Il n'y a pas de délai imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes.

Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Vous devez fournir un acte de naissance (extrait avec indication de la filiation ou copie intégrale) **de 6 mois maximum** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Il n'y a pas de délai imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes.

Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

Apostille

Légalisation.

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

Selon votre situation, vous devez fournir des **documents supplémentaires** :

Vous devez fournir un **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (ce document indique la législation en vigueur de votre État d'origine et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable).

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

La démarche dépend de votre situation :

Vous devez fournir des documents spécifiques à votre nationalité.

Ces documents sont les suivants :

Certificat de non-Pacs de moins de 3 mois (à la date de l'enregistrement du Pacs)

Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (ce document indique la législation en vigueur de votre État d'origine et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable).

Le certificat de non-Pacs qui est délivré comporte les éléments suivants :

Certificat de non-Pacs

Certificat de non-inscription au répertoire civil

Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe.

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Vous devez fournir un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Le certificat de non-Pacs qui est délivré comporte les éléments suivants :

Certificat de non-Pacs

Certificat de non-inscription au répertoire civil

Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe.

Vous n'avez pas de délai d'attente à respecter entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Votre divorce est mentionné sur votre acte de naissance, si celui-ci est à jour.

Vous n'avez **pas de justificatif** supplémentaire à fournir.

À noter

Si votre divorce n'est pas mentionné sur votre acte de naissance, vous devez fournir un justificatif supplémentaire, par exemple la décision de divorce. Vous pouvez aussi présenter une copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce. Si le jugement de divorce a été prononcé à l'étranger, vous devez joindre sa traduction par un traducteur assermenté.

Vous devez fournir l'un des documents suivants :

Livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du décès (1 photocopie suffit)

Acte de naissance (extrait ou copie intégrale) de l'époux avec mention du décès

Acte de décès de l'époux.

Si un document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Si l'acte de naissance (ou l'acte de décès) a été établi à l'étranger, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

Apostille

Légalisation.

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

À noter

Vous devez présenter les **originiaux** des documents demandés.

Vous ou votre futur partenaire faites l'objet d'une mesure de protection juridique, tutelle ou curatelle.

Vous devez **justifier de la mesure de protection** par l'un des documents suivants :

Copie de la décision de placement sous mesure de protection (prise par le juge des tutelles, aussi appelé juge des contentieux de la protection)

Copie d'un extrait du répertoire civil.

Lors de la signature de la convention de Pacs, vous êtes assisté par la personne chargée de la mesure de protection (votre tuteur si vous êtes en tutelle ou votre curateur si vous êtes en curatelle).

Vous devez aussi fournir un **justificatif de cette assistance**.

À savoir

L'autorisation du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est pas nécessaire pour vous pacser.

Comment rédiger la convention de Pacs ?

Vous devez **rédiger et signer** une convention.

Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en français et comporter vos **2 signatures**.

Vous pouvez choisir le contenu de votre convention :

La convention doit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

La convention doit **obligatoirement** reprendre le texte suivant :

Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

En l'absence de précisions contraires dans le Pacs, **vos patrimoines sont séparés** : c'est le régime légal de séparation.

À noter

Pour le mariage, le régime légal est différent. C'est la communauté réduite aux acquêts.

Vous pouvez **utiliser une convention-type** (formulaire cerfa n°15726) :

Une seule convention de Pacs doit être rédigée pour vous 2.

- Convention-type de Pacs

La convention doit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit **obligatoirement** reprendre le texte suivant :

Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

La convention précise les conditions de participation de chacun de vous 2 à la vie commune.

Vous pouvez choisir de **partager la propriété de certains biens** que vous allez acquérir, ensemble ou séparément (régime de l'indivision).

En l'absence de précisions contraires dans le Pacs, vos patrimoines sont séparés (c'est le régime légal de séparation).

À noter

Pour le mariage, le régime légal est différent. C'est la communauté réduite aux acquêts.

Vous pouvez **utiliser une convention-type** (formulaire cerfa n°15726) :

Vous pouvez aussi **rédiger votre propre convention**.

Si besoin, vous pouvez vous informer gratuitement dans une maison de la justice et du droit.

Où s'adresser ?

Maison de justice et du droit

Vous pouvez aussi prendre les conseils d'un notaire ou d'un avocat spécialisé.

Où s'adresser ?

Notaire

Où s'adresser ?

Avocat

À savoir

Une seule convention de Pacs doit être rédigée pour vous 2.

- Convention-type de Pacs

Comment le Pacs est-il enregistré ?

Vous devez faire enregistrer votre Pacs par l'officier d'état civil (en mairie) de la **commune de résidence commune**.

Rendez-vous préalable en mairie

L'enregistrement se fait en général **sur rendez-vous**.

Attention

Le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse au préalable, dans certains cas sur rendez-vous. Un autre rendez-vous sera fixé pour l'enregistrement du Pacs.

Présence obligatoire des partenaires

Pour l'enregistrement de votre Pacs, vous devez vous présenter **en personne et ensemble** à l'officier d'état civil de la mairie où vous déposez votre Pacs.

À noter

En cas d'**empêchement grave** de l'un de vous 2, l'officier d'état civil peut se déplacer à votre domicile ou à l'hôpital pour enregistrer le Pacs.

Enregistrement et restitution du Pacs

L'officier d'état civil enregistre d'abord votre déclaration de Pacs.

Il ne garde pas de copie de la convention.

Elle vous est ensuite restituée.

Vous devez donc **conserver soigneusement votre convention de Pacs**.

Attention

En cas de perte de votre Pacs, **vous ne pourrez pas obtenir de copie** de votre convention. L'officier de l'état civil pourra vous fournir uniquement une copie du récépissé d'enregistrement (sur présentation d'une pièce d'identité).

Récupérer une convention de Pacs si vous avez perdu votre convention initiale

Vous avez besoin de votre convention de Pacs pour déterminer le régime applicable à vos biens (par exemple, en vue d'un achat immobilier ou de la transmission d'un bien), mais vous ne disposez plus de votre convention.

Vous pouvez effectuer une déclaration conjointe de modification de Pacs.

Rédigez une nouvelle convention, en indiquant les références de votre Pacs initial (numéro et date d'enregistrement).

Ces références se trouvent sur le récépissé d'enregistrement de votre Pacs initial et sur votre acte de naissance.

Cette convention modificative sera d'abord enregistrée par l'officier d'état civil de la mairie. Puis elle vous sera restituée comme la convention initiale.

Date d'effet du Pacs

Votre Pacs produit ses effets **entre vous 2** à partir de la date de son enregistrement.

Pour les tiers, votre Pacs produit ses effets à partir des dates suivantes :

Indication en marge sur l'acte de naissance si vous êtes né en France

Inscription sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger si vous êtes de nationalité étrangère né à l'étranger.

Preuve de l'enregistrement

L'officier d'état civil transmet l'information aux services de l'état civil.

Votre Pacs est indiqué en marge sur l'acte de naissance de chacun de vous 2.

Si vous êtes étranger né à l'étranger, l'information est enregistrée sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Vous pouvez **apporter la preuve de l'enregistrement** de votre Pacs par l'un des moyens suivants :

Récépissé d'enregistrement remis par l'officier d'état civil

Visa figurant sur la convention de Pacs

Extrait d'acte de naissance

Attestation de Pacs établie par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, si l'un de vous est étranger et né à l'étranger.

Votre démarche est **payante**.

Qui peut conclure un Pacs ?

Situation personnelle

Chacun de vous 2 doit remplir toutes les conditions suivantes :

Être **majeur**

N'être **ni marié, ni pacisé**

Ne pas avoir de lien familial direct ou trop proche avec l'autre partenaire.

À savoir

Si l'un de vous est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.

Ces conditions sont impératives.

Une dispense n'est pas possible, même de façon exceptionnelle.

Vie commune

En vous pacsant, **vous vous engagez à une vie commune**

Vous devez choisir une résidence **commune**.

Vous n'êtes pas obligés de vivre ensemble au moment de la déclaration de Pacs.

L'adresse déclarée devient votre adresse commune dès l'enregistrement du Pacs.

Quels sont les documents à fournir pour se pacser ?

Vérifiez quels sont les documents que vous devez fournir pour constituer votre dossier de Pacs.

Pour cela, **vous devez utiliser le simulateur** suivant :

- Vérifier les documents à fournir

À noter

Si vous ne fournissez pas vos documents d'état civil, le notaire les demande à votre place. Le coût de ces formalités est inclus dans le coût global de votre Pacs. Toutefois, la vérification de vos données d'état civil engendre des débours, c'est-à-dire des frais supplémentaires.

Chacun de vous 2 doit fournir une **pièce d'identité en cours de validité** délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie).

Selon votre situation, la pièce d'identité peut être une carte d'identité, un passeport, un titre de séjour ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique (comportant vos nom et prénoms, date et lieu de naissance, signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, les date et lieu de délivrance).

Vous n'avez pas à fournir **d'acte de naissance** si votre notaire peut accéder directement à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance.

Si le simulateur vous indique que vous devez fournir un acte de naissance

La démarche dépend du lieu où votre acte de naissance a été établi :

La démarche dépend de votre situation :

Si le notaire n'a pas accès à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance, vous devez fournir un acte de naissance (extrait avec indication de la filiation) de **moins de 3 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Si vous êtes réfugié ou apatriote ou sous protection subsidiaire, vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Vous devez demander le document à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), qui a établi le certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance.

Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- Réfugié/apatride/protection subsidiaire : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra

La démarche dépend de votre situation :

Vous devez fournir un acte de naissance (extrait avec indication de la filiation ou copie intégrale) de **6 mois maximum** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Il n'y a pas de délai imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Vous devez fournir un acte de naissance (extrait avec indication de la filiation ou copie intégrale) de **6 mois maximum** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Il n'y a pas de délai imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

Apostille

Légalisation.

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

Vous devez aussi fournir les **attestations sur l'honneur** suivantes :

Non-parenté

Non-alliance

Résidence commune.

Selon votre situation, vous devez fournir des **documents supplémentaires** :

Vous devez fournir un **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (ce document indique la législation en vigueur de votre État d'origine et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable).

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

La démarche dépend de votre situation :

Vous devez fournir des documents spécifiques à votre nationalité.

Ces documents sont les suivants :

Certificat de non-Pacs de moins de 3 mois (à la date de l'enregistrement du Pacs)

Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (ce document indique la législation en vigueur de votre État d'origine et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable).

Le certificat de non-Pacs qui est délivré comporte les éléments suivants :

Certificat de non-Pacs

Certificat de non-inscription au répertoire civil

Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe.

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Vous devez fournir un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Le certificat de non-Pacs qui est délivré comporte les éléments suivants :

Certificat de non-Pacs

Certificat de non-inscription au répertoire civil

Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe.

Vous n'avez pas de délai d'attente à respecter entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Votre divorce est mentionné sur votre acte de naissance, si celui-ci est à jour.

Vous n'avez pas de justificatif supplémentaire à fournir.

À noter

Si votre divorce n'est pas mentionné sur votre acte de naissance, vous devez fournir un justificatif supplémentaire, par exemple la décision de divorce. Vous pouvez aussi présenter une copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce. Si le jugement de divorce a été prononcé à l'étranger, vous devez joindre sa traduction par un traducteur assermenté.

Vous devez fournir l'un des documents suivants :

Livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du décès (1 photocopie suffit)

Acte de naissance (extrait ou copie intégrale) de l'époux avec mention du décès

Acte de décès de l'époux.

Si un document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Si l'acte de naissance (ou l'acte de décès) a été établi à l'étranger, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

Apostille

Légalisation.

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

À noter

Vous devez présenter les **originaux** des documents demandés.

Vous ou votre futur partenaire faites l'objet d'une mesure de protection juridique, tutelle ou curatelle.

Vous devez **justifier de la mesure de protection** par l'un des documents suivants :

Copie de la décision de placement sous mesure de protection (prise par le juge des tutelles, aussi appelé juge des contentieux de la protection)

Copie d'un extrait du répertoire civil.

Lors de la signature de la convention de Pacs, vous êtes assisté par la personne chargée de la mesure de protection (votre tuteur si vous êtes en tutelle ou votre curateur si vous êtes en curatelle).

Vous devez aussi fournir un **justificatif de cette assistance**.

À savoir

L'autorisation du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est pas nécessaire pour vous pacser.

Comment le Pacs est-il rédigé ?

Il est rédigé par le notaire, selon vos directives.

La convention doit être rédigée en français et comporter **vos 2 signatures**.

À savoir

Le notaire rédige une seule convention de Pacs pour vous 2.

Comment le Pacs est-il enregistré ?

Présence obligatoire des partenaires

Vous devez vous présenter chez le notaire **en personne et ensemble**.

À noter

En cas d'empêchement grave de l'un de vous 2, le notaire peut se déplacer à votre domicile ou à l'hôpital pour enregistrer le Pacs.

Enregistrement et conservation du Pacs

Le notaire enregistre votre Pacs et vous remet les documents suivants :

Récépissé d'enregistrement

Copie de la convention.

Le notaire conserve l'original.

À savoir

En cas de perte de votre Pacs, **vous pourrez obtenir une copie** de votre convention **auprès du notaire**.

Date d'effet du Pacs

Votre Pacs produit ses effets **entre vous 2** à partir de la date de son enregistrement.

Pour les tiers, votre Pacs produit ses effets à partir des dates suivantes :

Indication en marge sur l'acte de naissance si vous êtes né en France

Inscription sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger si vous êtes de nationalité étrangère né à l'étranger.

Preuve de l'enregistrement

Le notaire transmet l'information aux services de l'état civil.

Votre Pacs est indiqué en marge sur l'acte de naissance de chacun de vous 2.

Si vous êtes **étranger né à l'étranger**, l'information est inscrite sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Vous pouvez **apporter la preuve de l'enregistrement** de votre Pacs par l'un des moyens suivants :

Récépissé d'enregistrement remis par le notaire

Visa figurant sur la convention de Pacs

Extrait d'acte de naissance

Attestation de Pacs établie par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères si l'un de vous est étranger et né à l'étranger.

Votre démarche est **gratuite**.

Qui peut conclure un Pacs ?

Lorsque le Pacs est conclu à l'étranger, au moins l'**un de vous 2 doit être de nationalité française**

Situation personnelle

Chacun de vous 2 doit remplir toutes les conditions suivantes :

Être **majeur**

N'être **ni marié, ni pacisé**

Ne pas avoir de lien familial direct ou trop proche avec l'autre partenaire.

À savoir

Si l'un de vous 2 est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.

Ces conditions sont impératives.

Une dispense n'est pas possible, même de façon exceptionnelle.

Vie commune

En vous pacsant, **vous vous engagez à une vie commune**

Vous devez choisir une résidence commune.

Vous déclarez votre adresse commune par une **attestation sur l'honneur** (intégrée dans le formulaire de déclaration conjointe de Pacs).

Vous n'êtes pas obligés de vivre ensemble au moment de la déclaration de Pacs.

L'adresse déclarée devient votre adresse commune dès l'enregistrement du Pacs.

Où faire la démarche pour se pacser à l'étranger ?

Si votre résidence commune est à l'étranger, vous devez vous adresser à l'ambassade ou au consulat de France compétent.

Vous devez vous présenter **en personne et ensemble**.

Attention

Le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse uniquement sur rendez-vous. Un autre rendez-vous pourra être fixé pour l'enregistrement du Pacs.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Quels sont les documents à fournir pour se pacser ?

Chacun de vous 2 doit fournir les documents suivants :

Déclaration conjointe d'un Pacs, qui contient les **attestations sur l'honneur** de non-parenté, de non-alliance et de résidence commune (formulaire cerfa n°15725)

Convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726)

Pièce d'identité en cours de validité délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie). Selon votre situation, la pièce d'identité peut être une carte d'identité, un passeport, un titre de séjour ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique (comportant vos nom et prénoms, date et lieu de naissance, signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, les date et lieu de délivrance).

Vos 2 actes de naissance doivent figurer dans votre dossier de Pacs.

La démarche dépend du lieu où votre acte de naissance a été établi :

La démarche dépend de votre situation :

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Si vous êtes réfugié ou apatride ou sous protection subsidiaire, vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Vous devez demander le document à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), qui a établi le certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance.

Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- Réfugié/apatride/protection subsidiaire : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra

La démarche dépend de votre situation :

Si l'acte a été établi dans un pays de l'Union européenne, vous devez fournir un acte de naissance (extrait avec indication de la filiation ou copie intégrale) de **moins de 6 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Il n'y a pas de délai imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Vous devez fournir un acte de naissance (extrait avec indication de la filiation ou copie intégrale) de **moins de 6 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Il n'y a pas de délai imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

Apostille

Légalisation.

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

Selon votre situation, vous devez fournir des documents **supplémentaires**.

Vous devez fournir un **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (ce document indique la législation en vigueur de votre État d'origine et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable).

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

La démarche dépend de votre situation :

Vous devez fournir des documents spécifiques à votre nationalité.

Ces documents sont les suivants :

Certificat de non-Pacs de moins de 3 mois (à la date de l'enregistrement du Pacs)

Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (ce document indique la législation en vigueur de votre État d'origine et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable).

Le certificat de non-Pacs qui est délivré comporte les éléments suivants :

Certificat de non-Pacs

Certificat de non-inscription au répertoire civil

Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe.

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Vous devez fournir un certificat de non-Pacs de **moins de 3 mois** (à la date de l'enregistrement du Pacs).

Le certificat de non-Pacs qui est délivré comporte les éléments suivants :

Certificat de non-Pacs

Certificat de non-inscription au répertoire civil

Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe.

Vous n'avez pas de délai d'attente à respecter entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Votre divorce est mentionné sur votre acte de naissance, si celui-ci est à jour.

Vous n'avez **pas de justificatif** supplémentaire à fournir.

À noter

Si votre divorce n'est pas mentionné sur votre acte de naissance, vous devez fournir un justificatif supplémentaire, par exemple la décision de divorce. Vous pouvez aussi présenter une copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce. Si le jugement de divorce a été prononcé à l'étranger, vous devez joindre sa traduction par un traducteur assermenté.

Vous devez fournir l'un des documents suivants :

Livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du décès (1 photocopie suffit)

Acte de naissance (extrait ou copie intégrale) de l'époux avec mention du décès

Acte de décès de l'époux.

Si un document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Si l'acte de naissance (ou l'acte de décès) a été établi à l'étranger, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

Apostille

Légalisation.

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

À noter

Vous devez présenter les **originaux** des documents demandés.

Vous ou votre futur partenaire faites l'objet d'une mesure de protection juridique, tutelle ou curatelle.

Vous devez **justifier de la mesure de protection** par l'un des documents suivants :

Copie de la décision de placement sous mesure de protection (prise par le juge des tutelles, aussi appeléuge des contentieux de la protection)

Copie d'un extrait du répertoire civil.

Lors de la signature de la convention de Pacs, vous êtes assisté par la personne chargée de la mesure de protection (votre tuteur si vous êtes en tutelle ou votre curateur si vous êtes en curatelle).

Vous devez aussi fournir un **justificatif de cette assistance**.

À savoir

L'autorisation du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est pas nécessaire pour vous pacser.

Comment rédiger la convention de Pacs ?

Vous pouvez choisir le contenu de votre convention :

La convention doit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

La convention doit obligatoirement reprendre le texte suivant :

Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

En l'absence de précisions contraires dans le Pacs, **vos patrimoines sont séparés** : c'est le régime légal de séparation.

À noter

Pour le mariage, le régime légal est différent. C'est la communauté réduite aux acquêts.

Vous pouvez **utiliser une convention-type** (formulaire cerfa n°15726) :

- Convention-type de Pacs

La convention doit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit obligatoirement reprendre le texte suivant :

Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

La convention précise les conditions de participation de chacun de vous 2 à la vie commune.

Vous pouvez choisir de **partager la propriété de certains biens** que vous allez acquérir, ensemble ou séparément (régime de l'indivision).

En l'absence de précisions contraires dans le Pacs, vos patrimoines sont séparés (c'est le régime légal de séparation).

À noter

Pour le mariage, le régime légal est différent. C'est la communauté réduite aux acquêts.

Vous pouvez utiliser une convention-type (formulaire cerfa n°15726) :

Vous pouvez aussi rédiger votre propre convention.

Vous pouvez prendre les conseils d'un notaire ou d'un avocat spécialisé.

Où s'adresser ?

Notaire

Où s'adresser ?

Avocat

- Convention-type de Pacs

À savoir

Une seule **convention de Pacs** doit être rédigée pour vous 2.

**Comment le Pacs est-il
enregistré ?**

Enregistrement et restitution du Pacs

Après vérification des pièces présentées, l'agent consulaire enregistre d'abord votre déclaration si les conditions légales sont remplies.

Il transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Après avoir enregistré votre Pacs, l'agent consulaire ne garde pas de copie de la convention.

Elle vous est restituée.

Vous devez donc **conserver soigneusement votre convention de Pacs**.

Attention

En cas de perte de votre Pacs, **vous ne pourrez pas obtenir de copie**. L'agent consulaire pourra vous fournir une copie du récépissé d'enregistrement (sur présentation d'une pièce d'identité).

Récupérer une convention de Pacs si vous avez perdu votre convention initiale

Vous avez besoin de votre convention de Pacs pour déterminer le régime applicable à vos biens (par exemple, en vue d'un achat immobilier ou de la transmission d'un bien), mais vous ne disposez plus de votre convention.

Vous pouvez effectuer une déclaration conjointe de modification de Pacs.

Rédigez une nouvelle convention, en indiquant les références du Pacs initial (numéro et date d'enregistrement).

Ces références se trouvent sur le récépissé d'enregistrement de votre Pacs initial et sur votre acte de naissance.

Cette convention modificative sera enregistrée par l'officier d'état civil de l'ambassade ou du consulat. Puis elle vous sera restituée comme la convention initiale.

Date d'effet du Pacs

Votre Pacs produit ses effets **entre vous 2** à partir de la date de son enregistrement.

Pour les tiers, votre Pacs produit ses effets à partir des dates suivantes :

Indication en marge sur l'acte de naissance si vous êtes né en France

Inscription sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger si vous êtes de nationalité étrangère né à l'étranger.

Preuve de l'enregistrement

L'agent consulaire transmet l'information aux services de l'état civil.

Votre Pacs est indiqué en marge sur l'acte de naissance de chacun de vous 2.

Si vous êtes étranger né à l'étranger, l'information est enregistrée sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Vous pouvez **apporter la preuve de l'enregistrement** de votre Pacs par l'un des moyens suivants :

Rcépissé d'enregistrement remis par l'agent consulaire

Visa figurant sur la convention de Pacs

Extrait d'acte de naissance

Document établi par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères si vous êtes étranger et né à l'étranger.

**Questions –
Réponses**

- Quel est le coût d'un Pacs ?
- Peut-on se pacser avec un membre de sa famille ?
- Faut-il présenter un certificat de non-Pacs pour se pacser ?
- Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ?
- Décès du partenaire de Pacs : quelles sont les règles de succession ?
- Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) : quelles différences ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Carte d'identité](#)
- [Actes d'état civil](#)
- [Effets d'un Pacs](#)
- [Modifier un Pacs](#)
- [Dissoudre un Pacs](#)
- [Acte de naissance : demande de copie intégrale ou d'extrait](#)
- [Acte de décès : demande de copie intégrale](#)

Pour en savoir plus

- [Couples en Europe](#)
Source : Notaires d'Europe
- [Obtenir un certificat de non-PACS](#)
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- [Mes documents relèvent-ils de la légalisation, de l'apostille ou d'une dispense ?](#)
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Où s'informer ?

- [Mairie](#)
- Si vous êtes à l'étranger :
[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)
- [Notaire](#)

Services en ligne

- [Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité \(Pacs\) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune](#)
Formulaire
- [Convention-type de Pacs](#)
Formulaire
- [Vérifier si vous devez fournir un acte de naissance](#)
Simulateur
- [Réfugié/apatride/protection subsidiaire : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra](#)
Téléservice
- [Demander un certificat de non-Pacs pour le partenaire étranger né à l'étranger](#)
Formulaire
- [Effectuer une pré-demande de Pacs](#)
Téléservice personnalisé sur SP
- [Demander une attestation de Pacs pour un étranger né à l'étranger](#)
Modèle de document

Et aussi...

- [Carte d'identité](#)
- [Actes d'état civil](#)
- [Effets d'un Pacs](#)
- [Modifier un Pacs](#)
- [Dissoudre un Pacs](#)
- [Acte de naissance : demande de copie intégrale ou d'extrait](#)
- [Acte de décès : demande de copie intégrale](#)

Textes de référence



- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1
Dispositions sur le pacte civil de solidarité
- Décret n°2012-966 du 20 août 2012 sur l'enregistrement de la déclaration, modification et dissolution du Pacs reçu par notaire
Procédure d'enregistrement devant notaire
- Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du Pacs
Procédure d'enregistrement en mairie
- Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au téléservice de dépôt de dossier de conclusion de pacte civil de solidarité (PACS)
- Circulaire du 10 mai 2017 relative au transfert des Pacs aux officiers d'état civil
- Règlement de l'Union européenne (UE) du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens et simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'UE



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1618>